

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BIOLACQ ENERGIES**

Rue Thomas Edison  
33610 Canéjan

Références : DREAL/2024D/9781  
Code AIOT : 0005209637

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement BIOLACQ ENERGIES implanté Plateforme Induslacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOLACQ ENERGIES
- Plateforme Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOLACQ ENERGIES, filiale à 100 % de ENGIE COFELY exploite sur la plate-forme Induslacq depuis le 18/12/2015 une centrale de cogénération biomasse. Les installations de BIOLACQ ont été autorisées à fonctionner sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 9637/2014/18 du 06/06/2014.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Suite de l'inspection du 29/03/2023 – Point de contrôle n° 16	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 8	Sans objet
2	Respect des Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 8	Sans objet
3	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le récolement des articles 8 à 11 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2023. À ce sujet, aucun fait non conforme n'a été relevé. Dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, le programme de mesures complémentaires proposé par l'exploitant en 2022 doit être mis en place dès cette année.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 8		
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
<b>Prescription contrôlée</b> : Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux annuel, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à un niveau d'oxygène de référence de 6 %.		
Paramètres	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites des flux annuels (t/an)
SO <sub>2</sub>	(j) : 215 (m) : 200 (a) : 100	78,84
NO <sub>x</sub>	(j) : 275 (m) : 250 (a) : 225	177,39
Poussières	(j) : 22 (m) : 20 (a) : 15	11,82
CO	(j) : 220 (m) : 200 (a) : 200	150
HAP totaux	(p) : 0,01	0,0080
COVNM (en carbone total)	(p) : 50	23,65
HCl (acide chlorhydrique)	(j) : 11 (m) : 10 (a) : 10	7,88

Paramètres	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites des flux annuels (t/an)
HF (acide fluorhydrique)	(p) : <1,5	1,18
Dioxines et furanes	(p) : 0,1 ng I-TEQ /Nm <sup>3</sup>	8.10 <sup>-8</sup>
Mercuré	(p) : 0,1 pour Cd+Hg+Tl	0,08
Cadmium		
Thallium		
Sélénium	(p) : 1 pour Se+As+Te	0,79
Arsenic		
Tellure		
Plomb	(p) : 1	0,79
Antimoine	(p) : 5 pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	3,94

Valeur limite (p) = périodique : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum.

Valeur limite (j) = journalière, (m) = mensuelle et (a) = annuelle, pour les paramètres suivis en continu.

### Constats :

#### 1 – Paramètres suivis en continu

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral – AP – du 21/12/2023, les paramètres suivants sont suivis en continu : Pression, Teneur en vapeur d'eau, O<sub>2</sub>, Poussières, SO<sub>2</sub>, NOX, CO et HCl.

Mensuellement, l'exploitant transmet un rapport d'autosurveillance à l'inspection. Sont notamment collectées au niveau de ce rapport, les données suivantes relatives aux mesures en continu :

- Valeurs quotidiennes moyennes en flux et en concentration pour l'ensemble des paramètres suivis ;
- Valeurs mensuelles moyennes en flux et concentration pour l'ensemble des paramètres suivis ;
- Suivi du respect des VL – Valeurs Limites – de l'article 8 de l'AP du 21/12/2023.

Le respect de cette prescription, pour les VL en concentration, a été contrôlé pour la période allant du 01/01/2024 au 30/11/2024 (transmission reçue par mail le 04/12/2024). Aucun dépassement des VL en concentration n'est à signaler sur cette période et pour l'ensemble des paramètres suivis en continu.

Le respect de cette prescription, pour les VL en flux annuels, a été contrôlé pour l'année 2023. Ces données sont déclarées sous GEREPE et font également l'objet d'un suivi/reporting mensuel auprès de l'inspection. En 2023, les valeurs de flux annuels sont respectées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NOX, Poussières et CO. Le paramètre HCl fait l'objet d'un suivi en continu dont le reporting auprès de l'inspection a débuté en octobre 2023. Sur une période d'un an – octobre 2023 à octobre 2024 – la VL est également respectée pour le paramètre HCl.

#### 2 – Paramètres suivis annuellement

L'exploitant signale que les paramètres dioxines et furanes sont suivis semestriellement ce qui est conforme aux dispositions réglementaires qui prévoient une surveillance a minima annuelle. L'ensemble des autres paramètres sont suivis annuellement conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21/12/2023.

Tous les paramètres suivis annuellement ont été contrôlés lors de la campagne de mesure des 26 et 27/03/2024.

Pour les résultats de cette campagne de mesure, l'inspection constate le respect de l'ensemble VL en concentration.

Les valeurs annuelles sont calculées à partir de ces mesures et des données de fonctionnement de la centrale biomasse – nombre d'heures de fonctionnement et débit moyen. Ces données sont déclarées sous GEREPE. Ce point a été contrôlé pour l'année 2023. Aucun dépassement de VL n'est à signaler.

L'inspection note que les certaines VL qui étaient inscrites dans l'AP du 06/06/2014 n'ont, par erreur, pas été reprises dans l'AP du 21/12/2023. Il s'agit des substances suivantes :

Paramètres	Flux horaire	Flux annuel
Benzène	5,9 kg/h	48 t/an
Acétaldéhyde	73 g/h	0,6 t/an
Acroléine	21 g/h	0,17 t/an
Formaldéhyde	390 g/h	3,2 t/an
Styrène	170 g/h	1,4 t/an
Toluène	81 g/h	0,66 t/an

Ces dernières seront reprises à l'occasion d'un arrêté préfectoral pris ultérieurement. Pour ces paramètres, les VL en flux horaires seraient respectées. Les flux annuels ont été contrôlés pour l'année 2023 et seraient également conformes.

L'inspection signale à l'exploitant que, depuis la publication en 2018 de la 11<sup>e</sup> ATP du règlement CLP, les substances Acétaldéhydes, Benzène et Formaldéhydes sont toutes trois classées CMR de catégorie 1 – phrase de risque H350.

Lors de la mesure de mars 2024, les valeurs relevées pour les substances CMR de catégorie 1 sont les suivantes :

- Acétaldéhydes : 0 mg/Nm<sup>3</sup> (Iq à 0,0136 mg/Nm<sup>3</sup>) / 0 kg/h ;
- Benzène : 0 mg/Nm<sup>3</sup> (Iq à 0,00892 mg/Nm<sup>3</sup>) / 0 kg/h ;
- Formaldéhyde : 0,336 mg/Nm<sup>3</sup> / 0,0252 kg/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Respect des Valeurs limites

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

### Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées selon les modalités suivantes :

- VLE pour les paramètres mesurés uniquement de manière périodique :
  - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si la valeur moyenne sur la période d'échantillonnage est inférieure à la VLE (p),
  - VLE pour les paramètres mesurés en continu :
    - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :
      - Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la VLE (j) ;
      - Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (m) ;
      - Aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (a) ;
    - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE (m).

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes normales de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur les résultats de mesure défini comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- Poussières : 30 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- CO : 10 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- HCl : 40 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- NH<sub>3</sub> : 40 % de la valeur limite d'émission mensuelle.

Les valeurs moyennes journalières validées, les valeurs moyennes mensuelles validées et les valeurs moyennes annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées, respectivement sur une période de 24 heures, un mois et une année.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant précise que les données relatives aux paramètres suivis en continu sont transmises à l'inspection sur la base des moyennes horaires validées telles que définit ci-dessus.

L'exploitant précise comment sont obtenues ces valeurs :

- L'exploitant dispose d'une baie d'analyse qui permet d'obtenir les données « brutes » corrigées de la teneur en oxygène.
- Ces données « brutes » sont ensuite retraitées par un logiciel dédié – « VALERI » – qui réalise les ajustements mentionnés ci-dessus.
- En salle de contrôle sont reportées les données « brutes » et les données retraitées. L'exploitant indique travailler sur les données « brutes » pour assurer le suivi de son installation, les dérives des paramètres « bruts » survenant plus tôt que celles des paramètres retraités.

Le paramétrage du logiciel « VALERI » a été réalisé par un prestataire et l'exploitant ne dispose pas des outils ni des connaissances nécessaires pour le modifier.

L'exploitant indique qu'aucune exclusion de donnée /valeur n'a été réalisée au titre des deux alinéas suivants :

- *« Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. »*
- *« Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. »*

En revanche, l'exploitant signale deux incidents techniques survenus en octobre lors desquels il y a eu une perte de communication entre la baie d'analyse et le système « VALERI ». Cette situation a été remontée à l'inspection lors de la diffusion du rapport mensuel d'autosurveillance d'octobre transmis le 22/11/2024 :

- *« 10 et 29 octobre, remontées incomplètes des données sur le PC VALERI. Les valeurs communiquées sont < 24 h sur ces 2 périodes. Néanmoins, tous les enregistrements sont présents et disponibles sur le PC d'acquisition. Ils attestent d'un fonctionnement normal de l'installation sans aucun dépassement de valeurs. »*

L'exploitant indique n'avoir, à la date de l'inspection, pas identifié de cause évidente à ce problème qui ne s'est pas renouvelé en novembre. Les données « brutes » ont été communiquées à l'inspection et n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

Mensuellement, l'exploitant transmet un rapport d'autosurveillance à l'inspection. Sont notamment collectées au niveau de ce rapport, les données relatives aux mesures en continu. Au point de contrôle n° 1, il a pu être vérifié que les VL sont respectées (contrôle sur la période du 01/01/2024 au 30/11/2024).

L'inspection précise les points suivants :

- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la VLE (j) ;
- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (m) ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE (m) : en 2024, pour le paramètre CO, les valeurs relevées ont été supérieures à 200 % de la VLE (m) durant 101 heures au cours du mois de janvier soit 0,14 % des données mensuelles et 0,015 % des données collectées depuis le début de l'année civile 2024. Aucun autre dépassement n'est à signaler pour ce paramètre et l'ensemble des paramètres restants ;
- Aucune valeur annuelle moyenne validée (période de contrôle du 01/10/2023 au 30/11/2024) ne dépasse la VLE (a).

L'inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Auto surveillance des émissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place a minima le programme d'autosurveillance suivant sur le rejet décrit à l'article 3.5.2 de l'arrêté n° 9637/2014/18 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température	Continu
Pression	Continu
Teneur en vapeur d'eau	Continu
O <sub>2</sub>	Continu
Poussières	Continu
SO <sub>2</sub>	Continu
NO <sub>x</sub>	Continu
CO	Continu
HCl	Continu
HAP	Annuelle
Métaux	Annuelle
Dioxines et furannes	Annuelle
HF	Annuelle
COVNM	Annuelle
Mercure	Annuelle
Cadmium	Annuelle
Thallium	Annuelle
Sélénium	Annuelle
Arsenic	Annuelle
Tellure	Annuelle
Plomb	Annuelle
Antimoine	Annuelle
Chrome total	Annuelle
Cobalt	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Manganèse	Annuelle
Nickel	Annuelle
Vanadium	Annuelle
Zinc	Annuelle
Étain	Annuelle
Benzène	Annuelle

Paramètre	Fréquence
Acétaldéhyde	Annuelle
Acroléine	Annuelle
Formaldéhydes	Annuelle
Styrène	Annuelle
Toluène	Annuelle
N2O	Annuelle

**Constats :**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral – AP – du 21/12/2023, les paramètres suivants sont suivis en continu : Pression, Teneur en vapeur d'eau, O<sub>2</sub>, Poussières, SO<sub>2</sub>, NOX, CO et HCl.

Mensuellement, l'exploitant transmet un rapport d'autosurveillance à l'inspection. Sont notamment collectées au niveau de ce rapport, les données relatives aux mesures en continu.

L'ensemble des autres paramètres sont suivis annuellement conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21/12/2023. Tous les paramètres suivis annuellement ont été contrôlés lors de la campagne de mesure des 26 et 27/03/2024.

L'inspection constate le respect de cette prescription. L'examen du respect des VL a été réalisé au point de contrôle n° 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Origine des approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
<b>Eau industrielle</b> (réseau eau filtrée de la plateforme INDUSLACQ).	Eau brute < 7 100 m <sup>3</sup> /an
<b>Eau déminéralisée</b> (réseau eau déminéralisée de la plateforme INDUSLACQ).	Eau déminéralisée < 5 500 m <sup>3</sup> /an
<b>Eau potable</b> (Réseau public de distribution d'eau potable) pour l'usage des besoins sanitaires, des petits nettoyages en chaudière, des douches de sécurité et des rinces œil.	Eau potable < 350 m <sup>3</sup> /an

L'exploitant doit établir une convention avec le gestionnaire du lotissement Induslacq pour l'alimentation en eau industrielle et eau déminéralisée.

**Constats :**

Mensuellement, l'exploitant transmet un rapport d'autosurveillance à l'inspection. Sont notamment collectées au niveau de ce rapport, les données relatives au relevé des consommations d'eau.

Pour l'année 2023, les données sont les suivantes :

- Eau industrielle : 1 444 m<sup>3</sup> ;
- Eau déminéralisée : 81 m<sup>3</sup> ;
- Eau potable : 287 m<sup>3</sup>.

Pour l'année 2024 (pour la période allant du 01/01/2024 au 31/10/2024), les données sont les suivantes :

- Eau industrielle : 1 413 m<sup>3</sup> ;
- Eau déminéralisée : 29 m<sup>3</sup> ;
- Eau potable : 240 m<sup>3</sup>.

L'exploitant précise que l'eau déminéralisée n'est utilisée que pour les analyses et quelques gardes hydrauliques. De fait, pour ce paramètre, les consommations sont très largement inférieures à la VL.

L'exploitant dispose d'une convention avec le gestionnaire du lotissement Induslacq pour l'alimentation en eau industrielle et eau déminéralisée. Cette dernière a été consultée lors de l'inspection.

L'inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Suite de l'inspection du 29/03/2023 – Point de contrôle n° 16

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.1 de l'AP du 08/08/2019**

« Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établie et transmis à l'inspection. [...] »

Ce bilan comprendra a minima :

- La proposition d'un programme de surveillance complémentaire selon nécessité identifiée par l'exploitant. »

**Dans sa réponse au rapport d'inspection datée du 08 août 2022, l'exploitant a défini le programme de surveillance complémentaire suivant :**

- Émissaire « Cheminée n° 1 »
  - Composés recherchés : COV Totaux, Silicium\*, Toluène\*, DMAC\*, Aniline\*, Siloxanes\*
  - Fréquence annuelle
- Émissaire « Silos » (diffus) :
  - Composés recherchés : COV Totaux, Poussières, Toluène\*
  - Fréquence biannuelle
- Émissaire « Convoyeurs » (diffus) :
  - Composés recherchés : COV Totaux, Poussières
  - Fréquence biennale
- Émissaire « Bassins » (diffus) :
  - Composés recherchés : COV Totaux, HCl\*, Sodium\*, Phosphore\*, Manganèse\*
  - Fréquence triennale.

\* pour ces composés, l'exploitant propose la réalisation d'une première mesure et en fonction de leur identification le maintien ou non dans la durée de la recherche de ces composés.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé ces mesures en 2023.

Elles sont toutes programmées en 2024 :

- Les campagnes sur les rejets diffus sont programmées les 3, 4 et 5 décembre 2024.
- La campagne de mesure à l'émissaire « Cheminée n° 1 » est programmée cette même semaine.

Les offres de services signées ont été transmises à l'inspection.

**Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de cette campagne de mesure. Comme indiqué dans son courrier daté du 08/08/2022, l'exploitant se positionnera, au regard des résultats obtenus, sur le maintien ou non dans la durée de la recherche des composés signalés ci-dessus.**

**L'inspection insiste auprès de l'exploitant pour que soit respecté ce programme de surveillance annuel complémentaire. À l'issue de cette première campagne, cette surveillance complémentaire sera intégrée dans un nouvel arrêté préfectoral.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de cette campagne de mesure. Comme indiqué dans son courrier daté du 08/08/2022, l'exploitant se positionnera, au regard des résultats obtenus, sur le maintien ou non dans la durée de la recherche des composés signalés ci-dessus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois